



**ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE DE QUITTER
LES LIEUX SUITE À STATIONNEMENT ILLICITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants et L.2215-1 ;

VU la loi n° 2000-614 du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, et notamment ses articles 9 et 9-1 ;

VU le schéma départemental d'accueil des gens du voyage publié le 1^{er} octobre 2019 ;

VU le décret du 27 mars 2019, portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté du 31 mai 2021 portant délégation de signature à Mme Delphine Balsa, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde ;

CONSIDÉRANT que 04 caravanes relevant de la communauté des gens du voyage, sont stationnées de manière illicite depuis le 10/04/2022 sur le terrain suivant : bordure de l'avenue de Paul Arnaud, aux abords de la salle Polyvalente Courade à Saint-Christoly-de-Blaye ;

CONSIDÉRANT que la demande de mise en demeure fait suite à une procédure préalable de discussions amiables menées dès leur arrivée par les forces de l'ordre et les services de la commune de Saint-Christoly-de-Blaye, que ces discussions n'ont abouti à aucun résultat ;

CONSIDÉRANT que la commune de Saint-Christoly-de-Blaye, comptant moins de 5000 habitants, n'a pas d'obligation au regard du schéma départemental d'accueil des gens du voyage du 1^{er} octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT la demande d'expulsion des gens du voyage en date du 15/04/2022 formulée par la commune de Saint-Christoly-de-Blaye, laquelle rapporte des faits portant atteinte à la sécurité, à la salubrité et à la tranquillité publiques ;

CONSIDÉRANT que les rapports de la police municipale de Saint-Christoly-de-Blaye du 15/04/2022 et du groupement de gendarmerie de la Gironde du 15/04/2022 mentionnent le recensement de 04 caravanes, que cette occupation illicite génère des troubles importants à la sécurité, à la salubrité et à la tranquillité publiques ;

Sur proposition de la directrice des sécurités

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les occupants, sans droit ni titre, sont mis en demeure de quitter le terrain précité, situé sur la commune de Saint-Christoly-de-Blaye, dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté par la gendarmerie.

ARTICLE 2 – Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, dans le délai imparti, il sera procédé à l'évacuation forcée des lieux.

ARTICLE 3 – En cas de contestation, les occupants du terrain, sans droit ni titre, disposent d'un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté, pour intenter un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, conformément à l'article R 779-2 du code de justice administrative. Un tel recours revêt un caractère suspensif.

ARTICLE 4 – Le fait de ne pas se conformer au présent arrêté est puni de 3750 euros d'amende.

ARTICLE 5 – Les frais liés à l'utilisation éventuelle d'engins de levage pour enlever ou déplacer les véhicules ou caravanes se refusant à quitter les lieux seront à la charge de la commune de Saint-Christoly-de-Blaye.

ARTICLE 6 – La mise en demeure reste applicable lorsque les résidences mobiles concernées se retrouvent à nouveau, dans un délai de sept jours à compter de sa notification aux occupants, en situation de stationnement illicite sur le territoire de la commune de Saint-Christoly-de-Blaye.

ARTICLE 7 – La copie du présent arrêté sera :

- affichée en mairie de Saint-Christoly-de-Blaye ainsi que sur les lieux de l'occupation illicite.
- adressée à la Colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Gironde, chargée d'en assurer l'exécution.

Bordeaux, le

21 AVR. 2022

Pour la préfète,

La sous-préfète, directrice de cabinet



Delphine Balsa